MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous

Le Sépey, le 2 septembre 2016

PREAVIS N° 11/2016

Arrêté d'imposition pour les années 2017-2018

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), état au 1er juillet 2013, et de l'article 17 du règlement du Conseil communal, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018. Pour mémoire, selon l'article 3 LICom, la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de cinq ans au plus.

L'arrêté d'imposition de notre commune, adopté par le Conseil communal le 29 octobre 2014, arrive à échéance le 31 décembre 2016.

Afin de justifier la nouvelle proposition d'arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018, la Municipalité s'est basée principalement sur la situation financière actuelle, sur le plan des investissements et sur l'évolution de la charge péréquative annoncée pour 2017.

2. Mode de fonctionnement

Rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement, afin de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissement consenties antérieurement. La marge d'autofinancement représente la différence entre les recettes et les dépenses monétaires courantes. Elle correspond à la notion usuelle de cash flow et sert à financer les investissements et/ou à rembourser les dettes. Cet indicateur est très important dans l'évaluation de la capacité d'investissement d'une commune.

3. Situation financière au 31 décembre 2015

Au terme de l'exercice 2015 le total des emprunts s'élève à Fr. 7'721'741.17, en augmentation de Fr. 1'660'741.17 par rapport à l'exercice précédent. On se rappellera que la charge nette par habitant se montait à Fr. 1'549.37 en 2014 ; l'endettement net au terme de l'exercice 2015 était de Fr. 4'181'314.56, soit Fr. 3'736.65 par habitant. Une augmentation de Fr. 2'187.28 due en grande partie à la construction du collège intercommunal.

On se rappellera également que la marge d'autofinancement de 2015 s'est placée au-dessus de la moyenne des cinq dernières années avec un montant de Fr. 1'197'284.31. Pour comparaison, la marge annuelle moyenne des cinq dernières années est de Fr. 1'050'312.25. Le décompte final de la péréquation et facture sociale 2015, reçu en août 2016, nous vaudra un retour de l'ordre de Fr. 111'965.00.

4. Situation prévisionnelle au 31 décembre 2016

La situation intermédiaire en matière de perception fiscale, arrêtée au 31 juillet 2016, montre une perception inférieure par rapport au budget. Cette situation n'est cependant pas définitive.

Les charges de fonctionnement restent dans les limites du budget 2016.

5. Evolution des charges pour 2017

Facture sociale : le décompte final 2015 pour notre commune est de Fr. 670'076.00.
Le montant des acomptes 2016 est de l'ordre de Fr. 594'135.00.

Association intercommunale scolaire des Ormonts et de Leysin : la participation communale de 2015 est de Fr. 407'685.04. Elle sera légèrement supérieure en 2016.

Participation au trafic régional : la participation prévue en 2016 se monte à Fr. 99'007.70 en augmentation de Fr. 19'191.40 par rapport aux comptes 2015.

AVASAD (soin à domicile) : la participation par habitant n'est pas connue au moment de la rédaction de ce préavis. Rappelons que la participation 2015/2016 est de Fr. 90.00 par habitant. Elle ne devrait, en principe, pas augmenter en 2017.

6. Impôt sur les patentes de tabac

Au 1er janvier 2016 sont entrées en vigueur des modifications de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) concernant la vente en détail de tabac. La patente est remplacée par une autorisation de vente en détail de tabac délivrée par la préfecture. La surveillance des points de vente est exercée par la Municipalité. Pour couvrir les frais effectifs relatifs au travail des administrations communales et cantonale occasionné par cette surveillance, le Conseil d'Etat a fixé, dans le règlement d'application de la loi sur l'exercice des activités économiques (RLEAE), un émolument annuel de surveillance perçu par la préfecture et la Municipalité auprès des titulaires d'autorisation de vente en détail de tabac. Le montant annuel de cet émolument est de Fr. 250.00 par point de vente. Cette rubrique ne fait donc plus partie de l'arrêté d'imposition.

7. Evolution des revenus en 2017

Les montants des impôts sur le revenu et la fortune seront estimés avec prudence, en prenant pour base la perception 2015, évoquée au chapitre 3 ci-dessus.

8. Le plan des investissements

Les investissements 2016 vont se monter à Fr. 2'500'000.00 environ.

9. Conclusions

L'état des finances communales est actuellement bon. Tant l'endettement net que l'endettement total sont sous contrôle et il n'est pas prévu de gros investissements susceptibles d'alourdir cette situation.

La Municipalité propose donc de ne pas toucher à la perception fiscale en maintenant le taux d'imposition communal pour les années 2017 et 2018 à 78.5% de l'impôt cantonal de base.

Le projet d'arrêté d'imposition est annexé au présent préavis.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

vu le préavis municipal n° 11/2016 du 2 septembre 2016,

ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,

considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- **d'adopter de projet d'arrêté d'imposition pour les années 2017-2018 tel que présenté ;**
- **de charger la Municipalité de le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation.**

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic — La Secrétaire

Gretel Ginier — Isabelle Mermod Gross

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 septembre 2016

Déléguée municipale : Mme Gretel Ginier, Syndic

Annexe :

- Projet d'arrêté d'imposition pour les années 2017-2018

DIS/Service des communes et du logement

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le lundi 31 octobre 2016

District d'Aigle
Commune d'Ormont-Dessous

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2017 - 2018

Le Conseil communal d'Ormont-Dessous

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2017 les impôts suivants :

1 **Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **78.5 %** (1)

2 **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **78.5 %** (1)

3 **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **78.5 %** (1)

4 **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum **Néant**

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **Fr. 1.50**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs **Fr. 0.50**

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 **Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **Néant**

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 **Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	**50 cts**
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	**50 cts**
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	**100 cts**
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	**100 cts**

8 **Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations** (2).
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 **Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **Néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : **Néant**

ou

10%

Notamment pour :
a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
b) les manifestations sportives avec spectateurs;
c) les bals, kermesses, dancings;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) **50 cts**

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)**:** **50 cts**

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat **Néant**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien **Fr. 100.00**

Catégories : .....

Exonérations : chien d'aveugle/d'avalanche/propiété d'un corps de police ou d'armée/de dressage mise au service d'une autorité civile ou militaire ainsi que les exonérations prévues par le Conseil d'Etat.

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter **Néant**

Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 5. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4.5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

Remises d'impôts

Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre trois fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 *"sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations"* modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 octobre 2016

La présidente : **La secrétaire :**

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité .....

(publication FAO annexée)